

SAINT-
FELIX-DE-
LODEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève	L'an deux mille vingt-six, le quinze janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.
Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 12 Vote par procuration : 1	Présents : Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT; M. Anthony JEANJEAN; Mme Cristelle LENOIR ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Romain DESRICARD ; Mme Marie-Pierre VERNET ; Mme Karen MARCON ; M. Samuel OLIVIER ; M. Éric PEROLAT
<u>Date de la convocation</u> Le 08/01/2026	Absents : Mme Sophie SOUYRIS ; M. Gilles GROS ; M. Antonio GODOY
<u>Date d'affichage</u> Le 23/01/2026	Absents e Le secrétaire de séance IENGUS (Procuration à Karen MARCON, Eliette CAMUT
N° 2026-04 <u>Objet :</u> Pôle intercommunal de l'eau - RPQS 2024 <u>ACTES</u>	Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que toute autorité délégente à l'obligation de produire un rapport sur les prix et la qualité des services. Ce document est réglementaire et doit permettre l'information du public. Il doit être présenté au conseil municipal qui délibère pour attester avoir eu connaissance du document. Après avoir pris connaissance des rapports annuels 2024 fourni par le Pôle Intercommunal de l'eau, LE CONSEIL MUNICIPAL - PREND acte de la mise à disposition des documents et les approuve. - PRECISE que les rapports seront mis à disposition du public. Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 15 janvier 2026. Le secrétaire de séance Eliette CAMUT  Le Maire, Joseph RODRIGUEZ  Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr